

ALES1

COURRIER ARRIVÉ LE

14 JUIN 2019

Mairie de LEUDEVILLE  
91630

— TERRE D'AVENIRS —

Direction de l'animation territoriale,  
de l'attractivité et des contrats  
Service attractivité et développement territorial

Monsieur Jean-Pierre LECOMTE  
Maire de Leudeville  
Mairie  
10 Grande Rue  
91630 LEUDEVILLE

Évry-Courcouronnes, le **13 JUIN 2019**

Monsieur le Maire,

Conformément à l'article L.153-16 du Code de l'urbanisme, j'ai le plaisir de vous faire part de l'avis du Conseil départemental sur le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Leudeville, arrêté le 25 février 2019 par le Conseil municipal.

## I. Déplacements

### Projets communaux intéressant le réseau routier départemental

Le PLU propose quatre orientations d'aménagement et de programmation (OAP) intéressant le réseau routier départemental. Il s'agit des OAP dites de « la Rue du Bois Bouquin » (environ 50 logements), du « Chemin du Parc » (environ 35 logements), du « Faubourg de la Croix » (environ 20 logements) et du « Chemin du Piège » (environ 37 logements et un parking).

Les deux premières OAP sont desservies directement par la RD 26. Les deux autres ne prévoient pas d'accès direct à une route départementale, mais se trouvent à proximité de la RD 117.

Aussi, je vous prie de bien vouloir noter, d'une façon générale, que les projets d'aménagement, ainsi que de constructions neuves ou de réhabilitation concernant le réseau départemental et leurs abords ou les besoins en dessertes depuis le réseau départemental, nécessitent d'être soumis, le plus en amont possible, aux services départementaux.

Le courrier doit être adressé  
à Monsieur le Président  
du Conseil départemental

Hôtel du Département  
Boulevard de France  
91012 Évry cedex

Tél. : 01 60 91 91 91  
Fax : 01 60 91 91 77

## « Plan Vélo » départemental

Le Département de l'Essonne a adopté, par délibération de son Assemblée du 28 mai 2018, un « Plan Vélo », document définissant les orientations stratégiques et opérationnelles de sa politique en faveur du vélo. Dans le cadre de la mise en œuvre de ce plan, je vous informe que le Département réexamine actuellement les itinéraires mis en place sous l'égide de l'ex-Schéma directeur départemental des circulations douces.

## **II. Environnement et cadre de vie**

### Politique départementale des Espaces naturels sensibles (ENS)

Je vous propose de vous reporter à notre site internet, pour tout ce qui concerne la politique départementale de protection de la nature.<sup>1</sup> À ce sujet, il conviendrait de distinguer, dans le PLU, ce qui relève des données communales, d'une part, et des données départementales, d'autre part.

Les périmètres ENS présents au sein de votre commune sont relativement anciens (1993). Aussi, je vous informe qu'une mise à jour de ces derniers pourrait être envisagée après l'approbation du PLU.

### Les jardins naturels sensibles (JNS)

Les Jardins Naturels Sensibles (JNS) sont des espaces privés ou publics, dont les propriétaires (ou gestionnaires) s'engagent, par la signature d'une charte, à respecter certaines actions concernant le jardinage au naturel.

Par ailleurs, l'inscription d'un espace en JNS contribue à renforcer la Trame verte et bleue de l'Essonne.

L'ensemble des JNS forme ainsi un maillage de jardins écologiques favorables à la biodiversité et à son déplacement sur le territoire essonnien. Ces JNS sont complémentaires des ENS instaurés par le Conseil Départemental et par les communes.

Leudeville ne compte pas de JNS. Aussi, je vous invite à consulter le site internet du Conseil départemental afin de découvrir les démarches qui pourraient être engagées au sein de votre commune<sup>2</sup>.

### Le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR)

Je vous invite à compléter les éléments qui figurent dans le PLU (p. 181 et 182 du diagnostic) au sujet du PDIPR, en mentionnant ses grands objectifs (cf. annexe n°2).

### Conseils techniques et aides financières

Dans le cadre de la politique des ENS, votre commune peut bénéficier de conseils techniques sur la protection de la biodiversité, ainsi que d'aides financières pour l'acquisition, l'étude et l'aménagement d'espaces naturels recensés en ENS et de chemins inscrits au PDIPR.

Les informations relatives à la politique départementale au titre des ENS peuvent être consultées sur le site internet du Département<sup>3</sup>. Vous pourrez ainsi accéder aux informations relatives aux aides proposées dans ce domaine par le Département aux collectivités.

<sup>1</sup> <http://www.essonne.fr/cadre-de-vie-environnement/patrimoine-naturel/la-politique-departementale-de-protection-de-la-nature/>

<sup>2</sup> <http://www.essonne.fr/cadre-de-vie-environnement/patrimoine-naturel/ayez-la-nature-participative>

<sup>3</sup> <http://www.essonne.fr/cadre-de-vie-environnement/patrimoine-naturel> puis onglet « Ressources et démarches ».

### Faune et flore

Le PLU fait référence à l'inventaire national du patrimoine naturel (p. 23 et 24 du diagnostic). Cependant, à l'instar des recommandations précédentes, au sujet des ENS, il conviendrait de distinguer ce qui relève des données communales, d'une part, et des données départementales, d'autre part.

En outre, je vous invite à préconiser, dans les zones de développement futur (extensions ou restaurations de bâtiments en zone A ou N) l'utilisation d'essences locales dans le cadre des plantations. A cette fin, je vous propose de faire référence au livret technique relatif aux plantations dans les ENS. Ce dernier présente, en effet, les espèces issues de la palette végétale du territoire. Ces éléments sont disponibles sur le site internet du Département<sup>4</sup>.

### Zonages d'assainissement

Je vous informe que, conformément à la législation en vigueur, le zonage d'assainissement et le zonage des eaux pluviales doivent être annexés au PLU. Des informations complémentaires, à ce sujet et sur des thèmes connexes, vous sont exposées en annexe.

### Déchets

L'état initial de l'environnement du rapport de présentation (p. 67 et 68 du diagnostic) s'avère très détaillé sur les questions relatives aux déchets. Il pourrait cependant être complété en mentionnant l'existence du Plan régional de prévention et de gestion des déchets issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics (PREDEC), du Plan régional de réduction des déchets en Ile-de-France (PREDIF) et en précisant que le Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) est en cours d'élaboration.

Des informations complémentaires vous sont proposées en annexe à ce sujet. Je vous propose de les faire figurer également dans le PLU.

### Nuisances sonores

Je note que le Plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) départemental, deuxième échéance, est pris en compte par le PLU (diagnostic p. 69). Aussi, je vous informe que le PPBE départemental, troisième échéance, est en cours d'élaboration. À ce titre, les cartes stratégiques de bruit de troisième échéance ont été finalisées et adoptées par la Préfecture le 20 décembre 2018. Celles-ci pourraient donc être affichées par le PLU.

### Qualité de l'air

Il conviendrait de compléter le rapport de présentation (état initial de l'environnement – p. 163 à 169) en mentionnant et en présentant le Plan de protection de l'atmosphère (PPA) approuvé le 31 janvier 2018, ainsi que le Plan régional santé environnement (PRSE3) 2017 – 2021. Les cartes proposées, qui datent de 2014, pourraient être remplacées par des cartes plus récentes, réalisées par Airparif en 2016.

### Énergies renouvelables

Je vous propose d'encourager, dans le règlement et dans le PADD, l'usage des matériaux renouvelables, récupérables et recyclables dans la conception ou l'isolation du bâti. Ces documents pourraient également préconiser l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable pour l'approvisionnement énergétique des constructions (solaire, photovoltaïque, géothermie, etc.).

---

<sup>4</sup> [http://www.essonne.fr/fileadmin/patrimoine\\_naturel/contenus/livret\\_plantations\\_MAJ\\_2016.pdf](http://www.essonne.fr/fileadmin/patrimoine_naturel/contenus/livret_plantations_MAJ_2016.pdf)

En conclusion, j'émet un avis favorable sur le projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté, en vous proposant d'intégrer les remarques susvisées.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de mes salutations distinguées.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le 1<sup>er</sup> Vice-président chargé des partenariats avec  
les collectivités, des grands projets et de l'Europe

Michel Bournat



Pièce jointe :

- Annexe « Environnement »

## ANNEXE

### ENVIRONNEMENT

#### Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR)

Le PDIPR a pour objectif :

- d'assurer la protection juridique des chemins ;
- de favoriser la pratique de la randonnée en assurant la continuité des itinéraires à travers les communes afin de constituer sur l'ensemble de l'Essonne un réseau cohérent ;
- de contribuer à la découverte des patrimoines naturel, culturel et touristique essonnien ;
- d'assurer un maillage des espaces naturels (liens entre les uns et les autres).

#### Zonages « eaux usées » et « eaux pluviales »<sup>5</sup>

Comme cela est évoqué dans le courrier principal, les communes ont l'obligation de réaliser un zonage « eaux usées », c'est-à-dire une cartographie des zones dans lesquelles l'assainissement sera collectif et des zones dans lesquelles il sera non collectif :

- dans les zones d'assainissement collectif, votre collectivité est tenue d'assurer la collecte, le stockage et le traitement des eaux usées ;
- dans les zones d'assainissement non collectif, votre collectivité doit assurer le contrôle des installations d'assainissement autonome.

Ces zonages doivent être annexés au PLU après enquête publique (article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales). Si ces zonages ne sont pas réalisés et mis en application, il peut être difficile, au moment de la délivrance d'un permis de construire, d'imposer un assainissement collectif ou non collectif.

Comme pour les eaux usées, les communes ont l'obligation de réaliser un zonage « eaux pluviales », c'est-à-dire de délimiter des zones où des mesures doivent être prises pour maîtriser les eaux pluviales :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, si besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Ces zonages sont adoptés par la collectivité compétente après enquête publique (art. L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales) et doivent être annexés au PLU.

#### Déchets

Le PLU, dans l'état initial de l'environnement (p. 69) indique le poids de déchets par habitant et par an pour ce qui concerne les ordures ménagères. Aussi, il vous est recommandé d'étendre cette présentation aux autres flux de déchets : ordures ménagères résiduelles, déchets issus de collectes sélectives, déchèteries, etc.) et d'établir des comparatifs avec les ratios régionaux et nationaux.

---

<sup>5</sup> Cf. article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales ; articles L. 151-24 et R.151-47 2° du Code de l'urbanisme.